



CHAPITRE 315

Loi des biens en déshérence ou confisqués

Exécution de la loi. 1. Sauf les dispositions spéciales à ce contrairement, le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 102, a. 9.

Contrôle. 2. Les biens devenus ou devenant la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, sont sous le contrôle du ministre des terres et forêts. (*)

Frais, etc. Le ministre des terres et forêts peut, à même ces biens ou leurs produits, solder les frais et dépenses que peuvent nécessiter l'envoi en possession, ainsi que toute dette qui peut être due par la succession. S. R. 1941, c. 102, a. 2.

Aliénation. 3. Ces biens peuvent être vendus, cédés ou transportés par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer.

Délégation de pouvoirs. Il peut déléguer, généralement ou spécialement, ses pouvoirs à cet égard à un membre du Conseil exécutif ou à toute autre personne qu'il désigne. S. R. 1941, c. 102, a. 3; 13 Geo. VI, c. 38, a. 1.

Transfert de biens. 4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer de ces biens gratuitement, en tout ou en partie, avec ou sans condition, en faveur de toute personne, dans le but, soit de les transmettre à quelqu'un ayant des réclamations à exercer ou des droits équitables contre la personne qui en était propriétaire, soit

(*) Voir l'article 19 de la Loi de la curatelle publique (chap. 314).

CHAPTER 315

Escheat and Confiscation Act

1. Saving any special provision to the contrary, the Minister of Lands and Forests shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 102, s. 9.

2. Property that has devolved or may devolve upon the Crown by escheat, and property confiscated for any cause, shall be under the control of the Minister of Lands and Forests. (*)

The Minister of Lands and Forests may, out of such property or its proceeds, pay the costs and expenses occasioned by the taking possession of, as well as any debt that may be due by the estate. R. S. 1941, c. 102, s. 2.

3. Such property may be sold, assigned or transferred by the Lieutenant-Governor in Council upon such conditions as he may impose.

He may delegate, generally or specially, his powers in this respect to a member of the Executive Council or to any other person he shall designate. R. S. 1941, c. 102, s. 3; 13 Geo. VI, c. 38, s. 1.

4. The Lieutenant-Governor in Council may also dispose of the whole or part of such property gratuitously, conditionally or unconditionally, in favor of any person, with the view either of transferring it to some person having claims to exercise or equitable rights against the person who had been the owner, or to carry out the

(*) See section 19 of the Public Curatorship Act (Chap. 314).

de mettre à effet les intentions ou les volontés de telle personne ou de récompenser ceux qui ont découvert ou fait connaître ces biens. S. R. 1941, c. 102, a. 4.

Transfert
de droits.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer gratuitement ou à titre onéreux, en la manière réglée par les articles 3 et 4, de tous intérêts, droits ou prétentions dans ces biens; et le cessionnaire peut, en son nom, s'adresser aux tribunaux pour se faire envoyer en possession, et adopter toutes procédures que la couronne pourrait adopter. S. R. 1941, c. 102, a. 5.

Applica-
tion.

6. La présente loi s'applique aux biens des jésuites, mais ne s'applique pas aux autres biens confisqués ou tombés en déshérence et à l'égard desquels il existe quelques lois spéciales. S. R. 1941, c. 102, a. 6.

intentions or wishes of such person, or to reward those who discovered or made known the existence of such property. R. S. 1941, c. 102, s. 4.

Transfer
of rights.

5. The Lieutenant-Governor in Council may also dispose of, gratuitously or by onerous title, in the manner regulated by sections 3 and 4, all interest in, right over or pretensions to the said property; and the transferee may in his own name apply to the courts to be placed in possession, and adopt all proceedings which the Crown might adopt. R. S. 1941, c. 102, s. 5.

Applica-
tion of
act.

6. This act shall apply to the Jesuits' estates, but shall not apply to other confiscated or escheated property with respect to which there exists any special statute. R. S. 1941, c. 102, s. 6.